



Ottawa, le 10 août 2006

# AVIS DES DOUANES 648

## Décisions anticipées en matière de classement tarifaire rendues entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 24 juin 2005

1. Le but du présent avis est de vous informer que les décisions anticipées prises en application du Programme des décisions anticipées en matière de classement tarifaire rendues entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 24 juin 2005 (inclusivement) ont été prononcées en l'absence d'une autorité désignée, car les instruments de délégation et de désignation aux termes de la *Loi sur les douanes* n'avaient pas été mis à jour pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'alinéa 43.1(1)c) de la *Loi*, le 1<sup>er</sup> avril 2003.

2. De nouvelles décisions ont été émises aux clients (importateurs, exportateurs ou fabricants de marchandises de l'extérieur du Canada ou personnes autorisées à remplir la déclaration en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes*) qui ont contesté les décisions anticipées rendues avant le 24 juin 2005, afin de les réviser à la lumière du paragraphe 60(2) de la *Loi sur les douanes*.

3. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ne rendra pas automatiquement de nouvelles décisions anticipées pour les décisions prononcées entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 24 juin 2005 en prenant pour acquis que l'information sur le classement tarifaire fournie est correcte. Les clients qui n'ont pas demandé de révision en vertu du paragraphe 60(2), mais qui souhaitent maintenant le faire (ou apporter des modifications à la lumière de nouvelles circonstances ou de renseignements supplémentaires) peuvent en faire la demande d'ici le 31 mars 2007.

4. L'ASFC honorera toutes les décisions anticipées prononcées entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 24 juin 2005, comme il est expliqué aux paragraphes 22 à 29 du Mémoire D11-11-3, *Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*. Toutefois, les clients qui sont satisfaits des décisions anticipées rendues durant cette période peuvent demander qu'elles soient réémises, au plus tard le 31 mars 2007. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de présenter des renseignements additionnels, sauf si des faits importants et des circonstances sur lesquelles la décision anticipée était fondée ont changé.

5. Les clients peuvent demander une révision en vertu du paragraphe 60(2) de la *Loi sur les douanes*, en vue d'obtenir de nouvelles décisions anticipées, dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision anticipée a été rendue. Veuillez communiquer avec le bureau régional approprié, dont le nom figure à l'Annexe E du Mémoire D11-11-3, et donner les détails de la décision anticipée en cause.

6. Au sens de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, toutes les décisions anticipées en matière de classement tarifaire, y compris celles prononcées avant le 24 juin 2005, constituent des « motifs de croire », car elles sont des communications écrites, qui fournissent au client de l'information précise concernant le classement tarifaire de marchandises importées, que l'ASFC envoie directement à un client ou à son agent.

7. Toute question concernant le présent avis doit être acheminée à la personne suivante :

Shelagh Heatlie  
Conseillère principale de programme  
Division de la gestion des activités d'observation  
Direction des programmes de l'observation et  
de la frontière  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6868

Télécopieur : 613-941-6610

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada